

toute à leur avantage, que contraints et forcés par les événements.

Il est bon d'ajouter aussi, pour dépeindre exactement la position de notre placè, que la campagne n'est pas très avancée, et que le stock encore assez fort a besoin d'être allégé.

En somme, nous comprenons l'impatience des détenteurs, mais non leurs découragements. Nous sommes à des prix ridicules, n'offrant plus par suite de leur avilissement aucune marge à la baisse. Nous avons une consommation en pleine activité, et qui, d'après les données les plus sûres, ne peut aller qu'en progressant. Avec cette perspective, n'avons-nous pas raison de prêcher la confiance, de conseiller la patience ? Nous le disons sans aucune hésitation, un meilleur avenir se prépare pour notre article depuis si longtemps éprouvé.

Les Américains ne comptant pas avoir plus tard les grèges Japon à des conditions plus avantageuses viennent de traiter 1800 balles à Yokohama.

Nouvelle dépréciation de l'argent qui s'est coté à New-York, de 63½ à 63¼, — à Londres de 28 15/16 à 29½.

Les cocons ne résistent pas mieux que la soie. Lorsque le moment sera venu, l'amélioration se fera aussi bien sentir sur l'une que sur les autres.

Les soies fines sont dans le même état que la semaine passée.

LA PULPE DE BOIS

M. J. H. Lefebvre, ingénieur civil, a lu, vendredi dernier, devant le Conseil de la Chambre de Commerce du District de Montréal, un travail sur l'industrie de la pulpe de bois.

Ce travail, qui a été ensuite publié *in extenso* par la *Presse*, contient des données historiques assez confuses sur l'origine de l'industrie de la pulpe, quelques renseignements techniques, glanés çà et là dans les revues et journaux spéciaux, et des relevés statistiques puisés aux mêmes sources. Nous regrettons que la partie pratique, celle qui concerne l'industrie de la pulpe et son avenir dans notre province, et qui, nous sommes en droit de le supposer, est bien du crû de M. Lefebvre, laisse tant à désirer.

M. Lefebvre a débuté assez maladroitement en affirmant que, de tous les journaux du pays, le *Canadian Trade Review* était le seul qui se soit occupé de cette industrie. Si M. Lefebvre veut dire qu'il a suivi tous les journaux et n'a vu nulle part qu'on se soit occupé de l'industrie

de la pulpe, il affirme une chose fausse. Nos lecteurs se rappelleront que nous avons, à plusieurs reprises, écrit des articles sur la pulpe de bois; le dernier ne date que du 20 juillet dernier. S'il a voulu dire qu'il ne lit que le *Trade Review*, il eût mieux fait de ne pas s'en vanter.

Mais si, au moins, il nous eût fourni quelques données nouvelles et s'il fut resté dans le vrai, en parlant de l'industrie au Canada, nous lui aurions de bon cœur pardonné ce qui n'a été probablement chez lui qu'un *lapsus linguæ*. Malheureusement, il laisse le public sous l'impression que l'industrie de la pulpe de bois et à peu près inconnue chez nous, tandis qu'il y a actuellement une cinquantaine, au moins, de moulins à pulpe épars sur nos cours d'eau de la province.

De plus, il a induit son auditoire dans une grave erreur en affirmant que les droits imposés par les Etats-Unis sur la pulpe de bois sont de \$2.50, \$6.50 et \$7.00 la tonne, suivant la qualité; et il s'est aventuré dans des difficultés qu'il ne soupçonnait pas en recommandant l'imposition d'un droit différentiel sur le bois à pulpe destiné à l'exportation aux Etats-Unis. Si M. Lefebvre avait lu attentivement le PRIX COURANT depuis quelques mois, il eût probablement évité ces erreurs de jugement.

L'article 415 du tarif McKinley est conçu comme suit :

Pulpe de bois mécanique, deux dollars et cinquante centins par tonne de poids à sec; pulpe de bois chimique non blanchie, six dollars par tonne de poids à sec; blanchie, sept dollars par tonne de poids à sec.

Mais M. Lefebvre n'ignore pas, sans doute, qu'un autre tarif, dû à l'initiative de M. Wilson, a remplacé cet été le tarif McKinley. Or, dans le tarif Wilson, actuellement en vigueur aux Etats-Unis, l'article précité No 415 du tarif McKinley est remplacé par le suivant :

303. Pulpe de bois mécanique et pulpe de bois chimique, non blanchie ou blanchie, dix pour cent ad valorem.

Les droits imposés par le tarif McKinley équivalaient à peu près à un droit ad valorem de 100 p. c. La réduction à 10 p. c. est donc très sensible.

Cette rectification d'un fait qu'il n'était pas permis à M. Lefebvre d'ignorer, a l'effet de rendre inopportune sa recommandation d'imposer un droit différentiel sur le bois à pulpe pour les Etats-Unis.

Mais cette recommandation n'aurait, quand même, pas dû être prise au sérieux pour une autre raison,

c'est qu'elle est impraticable. M. Lefebvre sait bien que le gouvernement provincial avait essayé d'imposer ce droit différentiel et qu'il a été ensuite obligé de revenir à l'uniformité du droit de coupe. Mais il ne s'est pas rendu compte des raisons qui ont déterminé cette décision, raisons que nos lecteurs connaissent, puisque nous disions dans notre numéro du 19 octobre dernier :

Lors de la mise en vigueur du nouveau tarif américain sur les bois, il a failli surgir une difficulté qui aurait fermé à nos bois le marché des Etats-Unis. L'article du tarif concernant les bois contient une clause finale où il est dit que, pour les provenances de tout pays qui imposera un droit d'exportation sur quelque une des sortes de bois énumérées comme admises en franchise, les droits du tarif McKinley seraient maintenus intégralement. Or, le gouvernement provincial de Québec, pour encourager l'établissement chez nous des moulins à pulpe, avait pris un arrêté imposant, en pratique, un droit de souche plus élevé sur le bois à pulpe exporté, que sur ce bois converti en pulpe dans la province.

Des intéressés, aux Etats-Unis, s'emparèrent de ce fait pour demander qu'on refusât l'admission en franchise des bois du Canada. Après étude de la question et correspondance avec le gouvernement fédéral, le trésor des Etats-Unis consentit à l'admission de nos bois en franchise. Mais il est probable qu'on a dû lui promettre que l'arrêté provincial serait annulé. C'est ce qui vient d'être fait.

En effet, la liste des bois admis en franchise par le tarif actuel des Etats-Unis, articles Nos 672 à 683, comprend le bois à pulpe; et l'article 683 contient la restriction suivante :

Pourvu que tous les articles mentionnés aux paragraphes 672 à 683, inclusivement, lorsqu'ils seront importés d'un pays qui impose un droit d'exportation, ou impose un droit de coupe différentiel sur aucun deux, seront chargés des droits existant avant la passation de la présente loi.

Suivre la recommandation de M. Lefebvre, ce serait donc faire placer tous nos bois de sciage et autres sous l'empire des droits imposés par le tarif McKinley, ce qui serait une absurdité.

Ce qu'il faudrait demander, si le droit de 40c par corde est trop élevé, ce que nous n'avons pas de peine à croire, c'est que ce droit fût uniformément abaissé pour permettre aux cinquante moulins à pulpe, qui existent actuellement chez nous, de se multiplier librement, d'abord pour alimenter des fabriques qui nous fourniraient tout notre papier, et ensuite pour exporter de la pulpe aux Etats-Unis, en Angleterre, en France etc.

D'après les chiffres relevés par M. Lefebvre, dans la partie de son travail de laquelle nous n'avons que